

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 AVRIL 2007**

**DEPARTEMENT DE  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE  
NANCY  
CANTON DE  
MALZEVILLE**

L'an deux mil sept, le vingt cinq avril, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières Aux Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. HAQUIN**.

**NOMBRE**

de conseillers  
en exercice : 27  
de présents : 16  
de votants : 20

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27/04/2007 et que la convocation du Conseil avait été faite le 17/04/2007  
Le maire,  
G. HAQUIN

**Etaient présents** : M. HAQUIN, M. BARTH, Mme LALANTE, M. PERRIN, M. AIMOND, Mme DIAZ, M. FRISTOT, Mme DORCHAIN, Mme AUBERT, M. NICOLLE, Mme HOYET, Mme SCHERER, M. FAGNANT, M. BREVAL, M. DEJY, M. BOILLON.

Etaient absents : Mme MATHIEU, Mme MIDON, M. MINNI, Mme PETIT, M. ANDRE, Mme STEF, Mme GROLLEAU

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

Mme DUMAILLET à M. HAQUIN                      M. MICHEL à M. FRISTOT  
M. VOINSON à M. BARTH                              Mme PAULY à M. PERRIN

Un scrutin a eu lieu, Mme HOYET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

La démarche de définition du Plan de Déplacements Urbains, en concertation avec les communes, l'Etat, le conseil régional, le conseil général, le Grand Nancy, l'ADEME et les associations d'usagers, s'est achevée par la rédaction d'un projet de P.D.U. qui propose un plan d'actions sur 10 ans, qui est articulé selon 3 axes principaux :

- Développer les transports en commun (bus, train et transport à la demande) et l'intermodalité (utilisation de plusieurs modes de déplacements combinés).
- Favoriser et sécuriser les déplacements "doux" (piétons et cyclistes) ainsi qu'un plus grand partage de l'espace public en faveur des personnes à mobilité réduite et handicapées.
- Maîtriser les déplacements automobiles et des poids lourds.

Certaines mesures "phares" du P.D.U. seront engagées dès 2007, parmi lesquelles :

- la mise en service d'une nouvelle flotte de bus qui offre un réel confort aux usagers, l'accès aux personnes à mobilité réduite, qui respecte les dernières normes antipollution et qui permet aux cyclistes d'embarquer leur vélo à bord,
- la définition du schéma directeur des voies douces qui permettra de mener le développement des voies cyclables et l'amélioration des cheminements piétons vers la constitution à terme d'un réseau structurant à l'échelle du territoire,
- la définition d'un schéma directeur d'accessibilité de la voirie, de l'espace public et des points d'arrêts des transports en commun,
- l'adaptation des services de transports en commun pour accompagner l'arrivée du TGV Est.

Enfin, la mise en place d'un observatoire des déplacements à l'échelle du Bassin de Pompey, permettra d'évaluer les résultats des mesures engagées dans le cadre du P.D.U., notamment en matière :

- de sécurité routière
- de trafic routier (automobile et poids lourds)
- de fréquentation des transports en commun
- de pollution de l'air
- de pression du stationnement.

Le projet de P.D.U. a été approuvé par le conseil de communauté le 1<sup>er</sup> mars 2007. Le conseil municipal doit désormais donner son avis.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne un avis favorable au projet de P.D.U. de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<b>REVISION DU P.O.S. EN P.L.U. DELIMITATION DES ZONES "NATURELLES PARCS"</b>
---

Par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2005, le conseil municipal a décidé de réviser le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) pour le passer en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

A ce jour, le dossier qui sera présenté d'abord aux personnes publiques associées, puis au conseil municipal, pour enfin être soumis à enquête publique, est pratiquement achevé. En particulier, le zonage est terminé.

Une des volontés de la commission ad hoc qui a travaillé sur la révision du P.L.U. est de conserver les parcs existants. Pour marquer fortement cette volonté, il est proposé au conseil municipal d'arrêter dès maintenant les zones dites "naturelles parcs" (Np) du P.L.U., ainsi que le règlement desdites zones, selon le plan figurant en annexe. Cette délibération constituera une étape intermédiaire de la procédure de révision, et garantira la bonne application et le respect du futur P.L.U. en évitant les constructions hâtives sur des parcs comprenant les zones actuellement constructibles.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- arrête les zones "naturelles parcs" (Np) telles qu'elles figurent sur le plan joint en annexe.
- arrête le règlement de la zone Np tel que présenté en annexe,
- précise que les zones Np et le règlement relatif à ces zones seront confirmés ultérieurement selon la procédure prévue par le code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées, délibération, enquête publique, approbation du P.L.U.).

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS RUE  
DU COMPTE DE FRAWENBERG - AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Par délibération du 26 octobre 2005, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société EHC (Est Habitat Construction) l'autorisant à construire 14 places de stationnement dans le cadre du projet de construction de 22 logements rue du Comte de Frawenberg.

Le permis de construire a été annulé par le tribunal administratif de Nancy et, pendant la procédure contentieuse, la réglementation relative à l'accès aux handicapés a changé, obligeant EHC à revoir son projet.

La convention d'occupation du domaine public signée en 2005 n'a donc plus lieu d'être.

C'est pourquoi,

- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'EHC souhaite réaliser 22 logements sur le terrain sis 10, rue du Comte de Frawenberg ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation de 14 places de stationnement, d'un « espace poubelles » et de 3 accès sur le domaine public communal (dont un correspondant à l'accès actuel) ;

Considérant que ce projet présente un intérêt général au sens où il est rendu nécessaire par la loi dite SRU ;

Il convient d'accorder à EHC l'autorisation d'occupation du domaine public demandée.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**INSTAURATION DE RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »**

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/84).

Jusqu'à aujourd'hui, les avancements de grade étaient conditionnés par l'application de quotas déterminés par la loi. L'objectif était de réguler les avancements et de garder un pyramidage des effectifs, la logique étant qu'il y ait davantage d'agents dans le grade de base et que ce nombre d'agents diminue à mesure que l'on monte dans la hiérarchie.

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est désormais rédigé comme suit :

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, »*

*pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».*

Les quotas sont donc supprimés mais chaque collectivité doit fixer, pour chaque grade de chaque cadre d'emplois, ce que l'on appelle des « ratios promus-promouvables », c'est-à-dire le pourcentage maximum d'agents pouvant être promus par rapport aux effectifs remplissant les conditions d'avancement audit grade.

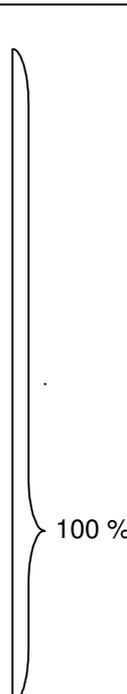
La différence avec l'ancien système est que désormais la liberté pour la commune est totale ; le ratio peut varier entre 0 et 100 % des effectifs remplissant les conditions d'avancement de grade.

Naturellement, si l'application des ratios définis par le conseil municipal permet en théorie un avancement de grade, la décision finale d'avancement reste de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, en fonction notamment du grade des autres agents de chaque service et de l'adéquation entre le grade possible et les fonctions exercées par l'agent promu. Ce n'est pas parce que le conseil municipal aura décidé un ratio de 50 % que l'autorité territoriale aura l'obligation de promouvoir 50 % des agents promouvables. Elle en aura seulement la faculté. En revanche, elle ne pourra pas promouvoir plus de 50 % des agents promouvables.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les ratios promus-promouvables.

Vu le rapport soumis à son examen,  
 Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,  
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe les ratios tels que définis ci-dessous :

GRADE INITIAL	AVANCEMENT POSSIBLE AU GRADE DE :	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	
Rédacteur	Rédacteur principal	
Rédacteur principal	Rédacteur chef	
Attaché	Attaché principal	
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
Contrôleur de travaux	Contrôleur principal de travaux	
Contrôleur principal de travaux	Contrôleur de travaux en chef	
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	

- Précise que les décisions d'avancement relèvent de l'autorité territoriale, après avis de la commission du personnel, en fonction :

- a./ des besoins de la collectivité en personnel dans le grade considéré;
- b./ des capacités de l'agent promouvable à exercer les fonctions du grade considéré;
- c./ de l'adéquation entre les fonctions réellement exercées et le grade considéré;
- d./ de l'évaluation et de la notation annuelles de l'agent;
- e./ des possibilités financières de la collectivité.

- Préside que ces ratios peuvent être revus chaque année.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

## RECLASSEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES 2<sup>EME</sup> CLASSE

Vu la loi n° 2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2006-1687 du 22/12/2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;  
Vu le décret n° 2006-1688 du 22/12/2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006-1694 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.  
La réforme des carrières des agents des services techniques et des agents techniques a entraîné les modifications suivantes :

Avant la réforme		Après la réforme Cadre d'emplois des adjoints techniques
Cadres d'emplois	Grade	Grade d'accueil
Agents des services techniques	Agent des services techniques	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe
Agents techniques	Agent technique	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe
	Agent technique qualifié	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe
	Agent technique principal	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Agent technique en chef	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe

Un des effets de ces modifications est que les anciens agents techniques sont reclassés dans le même grade que les anciens agents des services techniques.

Pour remédier à cette situation, l'article 20 du décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 stipule que « Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial [...], intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en application des articles 16 et 18, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la

*commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009 »*

Chaque employeur dispose d'une totale liberté pour définir le volume des agents concernés, en fonction de l'effectif de la collectivité et de ses possibilités budgétaires. Les seules obligations sont de déterminer 3 tranches annuelles et d'avoir achevé le reclassement au 31 décembre 2009.

Au sein des effectifs de la ville, 3 agents sont concernés. Il est proposé au conseil municipal le dispositif de reclassement suivant :

- 1<sup>ère</sup> tranche annuelle : Reclassement immédiat (c'est-à-dire dès l'avis de la commission administrative paritaire reçu) pour les adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe dont la note annuelle 2006 est strictement supérieure à 15/20.
- 2<sup>ème</sup> tranche annuelle : Reclassement au 31 décembre 2008 pour les adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe dont la note annuelle 2006 est comprise entre 13/20 et 15/20.
- 3<sup>ème</sup> tranche annuelle : Reclassement au 31 décembre 2009 pour les adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe dont la note annuelle 2006 est strictement inférieure à 13/20.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte le dispositif susvisé,
- sollicite l'avis de la commission administrative paritaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### RECLASSEMENT DES ATSEM 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

Vu la loi n° 2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22/12/2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22/12/2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1694 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

La réforme des carrières des ATSEM a entraîné les modifications suivantes :

Ancienne situation	Echelles	<u>Nouvelle situation</u>
	<b>E 6</b>	<b>A.T.S.E.M. principal 1<sup>ère</sup> classe</b>
	<b>E 5</b>	<b>A.T.S.E.M. principal 2<sup>ème</sup> classe</b>
A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe	E 4	A.T.S.E.M. 1 <sup>ère</sup> classe
<b>A.T.S.E.M. 2<sup>ème</sup> classe</b>	E 3	<b>➤ Grade en extinction</b>

En raison de la suppression du grade d'ATSEM 2<sup>ème</sup> classe, les agents à ce grade devront être reclassés dans le grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Chaque employeur dispose d'une totale liberté pour définir le volume des agents concernés, en fonction de l'effectif de la collectivité et de ses possibilités budgétaires. Les seules obligations sont de déterminer 3 tranches annuelles et d'avoir achevé le reclassement au 31 décembre 2009.

Au sein des effectifs de la ville, 1 agent est concerné. Il est proposé au conseil municipal le reclassement immédiat (c'est-à-dire dès l'avis de la commission administrative paritaire reçu) pour cet agent.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte le reclassement immédiat du seul agent concerné,
- sollicite l'avis de la commission administrative paritaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Par délibération du 22 janvier 2007, le conseil municipal a autorisé le versement d'une prime exceptionnelle de 465 € à madame xxxxxxxxxx et 408 € à madame xxxxxxxxxxxxxx, agents auxiliaires de la commune.

Par courrier du 16 mars 2007, le préfet de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de son contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, nous demande de rapporter ladite délibération au motif que le régime indemnitaire instauré pour les agents communaux ne prévoit pas le versement de primes au personnel non titulaire ou non stagiaire.

Il convient donc, pour maintenir les primes versées à ces agents et pour, éventuellement, pouvoir en verser à l'avenir au personnel non titulaire, de modifier le régime indemnitaire applicable au personnel communal.

C'est pourquoi :

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 ;

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir la possibilité de verser aux agents non titulaires de la filière technique, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de rapporter la délibération du 22 janvier 2007 ;
- décide d'ouvrir la possibilité de verser l'I.A.T. au personnel non titulaire de la filière technique selon les modalités suivantes :

A/ La décision de verser ou non l'IAT aux agents non titulaires et le montant de l'IAT versée relèveront de l'autorité territoriale en fonction :

- de la manière de servir de l'agent non titulaire,
- de l'absentéisme de l'agent.

B/ Le versement de l'IAT, s'il est décidé par l'autorité territoriale, se fera non pas selon une périodicité mensuelle, mais en une ou plusieurs fois par an sous forme de prime exceptionnelle.

C/ Le calcul du crédit global de l'IAT sera effectué selon les modalités définies pour le personnel titulaire et stagiaire dans la délibération du 19 février 2003.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p style="text-align: center;"><b>CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT RUE DES TROIS FRERES LIEVRE – APPROBATION DU PROGRAMME</b></p>
---

- Les données préexistantes

Par délibération du 7 novembre 2001, le conseil municipal a décidé de construire un parking sur la parcelle rue des Trois Frères Lièvre située aux abords de la propriété de la SCI Les Tilles, au motif que la rue des Trois Frères Lièvre subit depuis longtemps le problème d'un stationnement anarchique dû à l'absence d'emplacements réservés aux automobiles. Le conseil municipal notait également que les voitures stationnées le long de la rue empêchent les piétons de circuler et les obligent à marcher sur la route.

La SCI Les Tilles a contesté cette délibération par voie de référé, puis devant le tribunal administratif en soutenant que la parcelle concernée lui appartenait. Le tribunal puis la cour administrative d'appel ont rejeté la requête de la SCI.

Il est donc désormais possible de réaliser le parking.

- Les besoins à satisfaire et les contraintes à respecter

La parcelle étant située à l'entrée du Domaine des Tilles, inscrit Monument Historique, le service départemental de l'architecture et du patrimoine a été consulté. Il sera nécessaire de garantir le maintien et la mise en valeur des abords de l'édifice protégé. Les pavés existants et le principe de caniveau latéral en pavés devront être conservés. Un architecte spécialisé sera consulté pour définir une solution acceptable par le service départemental de l'architecture et du patrimoine et garantir un projet de qualité tout en créant un maximum de places de stationnement

- L'enveloppe financière et le plan de financement

Les travaux devront être réalisés en respectant le plan de financement suivant :

<b>Prix de revient prévisionnel de l'opération - Stade BP 2007</b>
--

TRAVAUX		H.T.	Tx. de T.V.A.	T.T.C.	dont T.V.A.
Travaux TCE		30 000 €	19,60%	35 880 €	5 880,00 €
Aléas	15,00%	4 500 €	19,60%	5 382 €	882,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>		<b>34 500 €</b>		<b>41 262 €</b>	<b>6 762,00 €</b>
HONORAIRES ET CHARGES DIVERSES		H.T.	Tx. de T.V.A.	T.T.C.	dont T.V.A.
Maîtrise d'œuvre + mission EXE	14,00%	4 200 €	19,60%	5 023 €	823,20 €
CSPS	0,00%	- €	19,60%	- €	- €
Contrôle technique	0,00%	- €	19,60%	- €	- €
Etudes de sol		- €	19,60%	- €	- €
Reprographie		500 €	19,60%	598 €	98,00 €
Publicité avec TVA (L'Est Républicain)		- €	19,60%	- €	- €
Publicité sans TVA (BOAMP)		1 500 €	0,00%	1 500 €	- €
Assurance dommages ouvrages (0,5 %)		- €	0,00%	- €	- €
Aléas	10,00%	620 €	19,60%	742 €	121,52 €
<b>TOTAL HONORAIRES ET CHARGES DIVERSES</b>		<b>6 820 €</b>		<b>7 863 €</b>	<b>1 042,72 €</b>
		H.T.	T.V.A.	T.T.C.	
<b>PRIX DE REVIENT TOTAL :</b>		<b>41 320 €</b>	<b>7 805 €</b>	<b>49 125 €</b>	

<b>Financement de l'opération.</b>
------------------------------------

## SUBVENTIONS :

Conseil général (27% dans la limite de l'enveloppe disponible)  
 Préfecture (DGE)  
 DRAC

11 156 € Part de l'enveloppe 2008  
 - € Pas de crédits pour ce genre d'opération  
 8 264 € Subvention à confirmer

19 420 €      soit      **40%** du coût global

FCTVA (15,482 % du TTC hors subvention Etat)      **7 605 €** versé 2 ans après, préfinancement sur fonds propres

EMPRUNT OU FONDS PROPRES      22 099 €      soit      **45%** du coût global  
**49 125 €**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le programme de travaux ci-dessus.

Vu le rapport soumis à son examen,  
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le programme de création d'une aire de stationnement rue des 3 Frères Lièvre,

- précise que l'enveloppe financière allouée à cette opération est susceptible d'être modifiée en fonction des préconisations du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### **MISE A DISPOSITION DE LA BIBLIOTHEQUE**

Afin de régler la mise à disposition des locaux de la bibliothèque à l'association « Bibliothèque pour tous » pour la tenue d'ateliers de contes organisés par l'association « Je conte à tue-tête », il convient d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation précaire et révocable jointe en annexe.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### **REALISATION D'UN SILO EPAISSISSEUR, D'UNE TABLE D'EGOUTTAGE ET D'UN SILO DE STOCKAGE DES BOUES - APPROBATION DU PROGRAMME**

Vu la loi du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application du 29 novembre 1993,

Il convient, pour toute opération de construction, de définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

- Les données préexistantes

En 2002, la commune a fait procéder à une étude de faisabilité du recyclage agricole des boues d'épuration par la société SEDE ENVIRONNEMENT. Cette étude a montré que les boues de la station d'épuration présentent une valeur agronomique intéressante mais que leur siccité moyenne de 2 % (c'est-à-dire le pourcentage de matière sèche) n'est pas satisfaisante d'un point de vue pratique et financier. En effet, les boues actuelles sont composées de 98 % d'eau, ce qui augmente le coût du transport vers les terrains accueillant l'épandage.

- Les besoins à satisfaire

Pour que la solution du recyclage agricole des boues soit valable techniquement et économiquement, il est nécessaire, d'après l'étude de SEDE ENVIRONNEMENT, d'épaissir les boues pour que leur siccité passe à au moins 6 %.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un silo épaisseur de 30 m<sup>3</sup> et une table d'égouttage. Les boues seront extraites de la fosse de recirculation pour être envoyées vers le silo épaisseur puis vers la table d'égouttage. Le taux de siccité visé est de 7 %.

Malgré l'amélioration de la siccité, qui augmentera la capacité de stockage, le silo de stockage existant ne sera pas suffisant, et ce d'autant que les travaux d'assainissement en cours vont augmenter la collecte d'eau usée donc la production de boues. Aussi, la

construction d'un silo de stockage supplémentaire doit être envisagée. D'après SEDE ENVIRONNEMENT, un silo de 650 m<sup>3</sup> est suffisant. Cette capacité est confirmée par l'exploitant de la station d'épuration, VEOLIA EAU-CGE.

- Les contraintes à respecter

Les travaux de construction d'un silo épaisseur de 30 m<sup>3</sup>, d'une table d'égouttage et d'un silo de stockage de 650 m<sup>3</sup> devront être réalisés dans l'enceinte de la station d'épuration.

- L'enveloppe financière et le plan de financement

Les travaux seront réalisés selon le plan de financement suivant, qui a été intégré au budget primitif 2007 voté en mars, pour la partie des travaux qui sera effectuée en 2007.

<b>Prix de revient prévisionnel de l'opération - stade avant-projet</b>				
<b>TRAVAUX</b>	<b>H.T.</b>	<b>Tx. de T.V.A.</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>dont T.V.A.</b>
Table d'égouttage et silo épaisseur	140 000 €	19,60%	167 440 €	27 440 €
Silo complémentaire (chiffage SEDE en 2002 : 56.000 € HT)	71 643 €	19,60%	85 685 €	14 042 €
		19,60%	- €	- €
Aléas 10%	21 164 €	19,60%	25 313 €	4 148 €
<b>Total travaux</b>	<b>232 807 €</b>		<b>278 438 €</b>	<b>45 630 €</b>
<b>CHARGES DIVERSES</b>	<b>H.T.</b>	<b>Tx. de T.V.A.</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>dont T.V.A.</b>
Publicité avec TVA	- €	19,60%	- €	- €
Publicité sans TVA BOAMP	2 000 €	0,00%	2 000 €	- €
<b>Total charges:</b>	<b>2 000 €</b>		<b>2 000 €</b>	<b>- €</b>
<b>HONORAIRES</b>	<b>H.T.</b>	<b>Tx. de T.V.A.</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>dont T.V.A.</b>
Maîtrise d'œuvre 12,00%	27 937 €	19,60%	33 413 €	5 476 €
Sondage	2 000 €	19,60%	2 392 €	392 €
CSPS 1,00%	2 328 €	19,60%	2 784 €	456 €
Contrôle technique 1,00%	2 328 €	19,60%	2 784 €	456 €
Aléas sur honoraires 2,00%	645 €	19,60%	772 €	126 €
<b>Total honoraires:</b>	<b>35 238 €</b>		<b>42 145 €</b>	<b>6 907 €</b>
<b>PRIX DE REVIENT TOTAL :</b>	<b>270 046 €</b>	<b>52 537 €</b>	<b>322 583 €</b>	

### Financement de l'opération.

**SUBVENTIONS :**

Conseil général (21,6 % sur les travaux et honoraires)	- €		
Agence de l'eau (40 % sauf pré-études)	108 018 €		
<b>Total subventions</b>	<b>108 018 €</b>	soit	33,49% du coût global
<b>FCTVA (15,482 % du TTC hors subvention versée par l'État)</b>	<b>49 942 €</b>	soit	15,48% du coût global
<b>EMPRUNT</b>	<b>164 622 €</b>	soit	51,03% du coût global
	<b>322 583 €</b>		

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le programme de travaux défini ci-dessus.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le programme de construction d'un silo épaisseur, d'une table d'égouttage et d'un silo de stockage tel que défini ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p style="text-align: center;"><b>MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL AUGMENTATION DE LA « REDEVANCE POLLUTION » DE L'AGENCE DE L'EAU</b></p>
---

Le Conseil Municipal, sans remettre en cause les principes qui fondent la perception de la redevance, notamment la création d'une ressource financière qui permet à l'agence de soutenir les investissements des collectivités en matière d'assainissement, s'élève contre l'augmentation inacceptable de la redevance prélevée par l'Agence de l'Eau qui conduit à une augmentation du prix de l'eau dans toutes les communes du bassin.

Le Conseil Municipal de BOUXIERES AUX DAMES demande donc à l'Agence de l'Eau :

- de revoir les modalités de calcul et le montant des redevances envisagés pour 2007,
- d'engager une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et notamment les associations de maires, sur l'adaptation du mode de calcul de la redevance pour qu'il soit davantage conforme aux principes de transparence, d'incitation à moins polluer et d'équité, et à la capacité de contribution des habitants.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p style="text-align: center;"><b>PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE NOTRE DAME</b></p>
--

Jusqu'en 2006, la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame était versée sous forme de subvention à l'association de l'école. Fin 2005, le préfet a signé avec l'école un contrat d'association. Dès lors, la commune n'a plus la faculté mais l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée. C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de verser à l'école Notre Dame une participation à ses frais de fonctionnement de 11 200 € pour l'année 2007.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de verser la somme de 11 200 € à l'école Notre Dame au titre des frais de fonctionnement de l'école pour l'année 2007.

Délibération adoptée par 16 voix pour, 3 voix contre (M. DEJY, M. BREVAL, M. BOILLON), une abstention (Mme SCHERER).  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**REAMENAGEMENT DU CARREFOUR  
CD40 – RUE DU RUISSEAU  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION  
DES AMENDES DE POLICE**

Le carrefour formé par le CD40 et la rue du Ruisseau est conçu de telle sorte qu'il est possible pour les automobilistes de l'emprunter à des vitesses excessives, en particulier en montant la rue du Ruisseau. Cette situation présente un grand danger tant pour les piétons que pour les automobilistes.

C'est pourquoi le conseil municipal a décidé de réaménager le carrefour.

Le montant des travaux est estimé à 50 000 € HT. Il convient de solliciter le conseil général pour l'attribution d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police en matière de circulation routière.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à solliciter le conseil général pour l'attribution d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police en matière de circulation routière,
- s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les biens ainsi subventionnés,
- s'engage à ne réaliser les travaux qu'après l'autorisation du conseil général,
- précise que les crédits nécessaires sont ouverts au BP 2007.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**BUDGET PRINCIPAL  
MODIFICATION DE CREDITS**

Afin de rectifier une erreur commise lors de l'élaboration du budget, il convient de procéder aux modifications de crédits suivantes :

	BP 2007	DM <sup>1</sup>	BP 2007 + DM
Chapitre 20. Immobilisations incorporelles	24 142,26 €	+ 5 586,00 €	29 728,26 €
Chapitre 020 Dépenses imprévues d'investissement	39 190,00 €	- 5 586,00 €	33 604,00 €

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- modifie le budget principal tel que mentionné ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<sup>1</sup> Décision modificative

### **ADMISSION DE RECETTES**

Suite à un bris de vitre survenu le 12/02/2007 au Mille Club, la SMACL rembourse en totalité à la commune la somme de 678,31 €.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- admet en recette la somme de 678,31 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### **FETE DU LIVRE 2007 BONS D'ACHAT DE LIVRES**

Dans le cadre de la fête du livre et afin de sensibiliser les jeunes à la lecture, la commune offre chaque année aux enfants scolarisés à BOUXIERES AUX DAMES, 2 bons d'achat de livres, qui sont obligatoirement utilisés le jour de la manifestation, auprès des librairies présentes.

Le montant de ces bons est fixé à 5,40 € l'unité, soit un total de 10,80 € TTC par enfant.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette mesure pour 2007.

- Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

I. DECIDE d'offrir aux enfants scolarisés à BOUXIERES AUX DAMES 2 bons d'achat de livres d'une valeur de 5,40 € l'unité, soit une somme totale de 10,80 € par enfant scolarisé à BOUXIERES AUX DAMES. Ces bons sont utilisables uniquement le jour de la fête du livre.

II. PRECISE que 465 enfants profiteront de cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### **TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DU RUISSEAU AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE SADE**

Par délibération du 8 mars 2006, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un marché de travaux de canalisations avec l'entreprise SADE pour un montant de 567.494,94 € TTC.

Il est rappelé au conseil municipal qu'en octobre 2006, des désordres sur les murs de clôture des riverains ont été constatés, et un riverain s'est plaint d'anomalies dans les fermetures intérieures de son habitation. Par ailleurs, l'entreprise SADE a rapporté des difficultés de tenue des terres malgré l'utilisation de blindages coulissants. Face à ces

problèmes, la SADE a décidé de stopper les travaux dans l'attente d'une étude de sol complémentaire permettant de redéfinir le mode opératoire des travaux.

En effet, au moment des études, la DDE, maître d'œuvre de l'opération, a estimé que des études dites "de niveau 2" étaient suffisantes pour élaborer le projet. La maîtrise d'ouvrage s'est rendue à l'avis de la DDE et seules des études de sol de niveau 2 ont été réalisées et mises à disposition de l'entreprise SADE. Ces études ne faisaient ressortir aucune contrainte particulière sur la réalisation des travaux et sur la nature des matériaux à mettre en œuvre.

Interrogé par la commune et la DDE, le géotechnicien ayant réalisé les études de sol initiales a confirmé que des éléments nouveaux non prévus dans le cadre de l'étude remise à la SADE ont été relevés au cours du chantier.

Face à ces événements, la commune a commandé une étude de sol dite "de phase 3" à la société Compétence Géotechnique qui a rendu son rapport le 21 novembre 2006. Ce rapport préconisait certaines précautions :

- Supprimer le compactage par rouleau vibrant, ne pas taper.
- Au maximum, utiliser le compactage manuel par plaque vibrante légère.
- Utiliser des matériaux auto-compactants.
- Limiter la longueur des tranchées.

Par délibération du 7 mars 2007, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant avec l'entreprise SADE d'un montant de 72.909,00 € HT pour prendre en compte, pour les travaux compris entre la station d'épuration et la rue de la Source, les préconisations de l'étude de sol de phase 3.

Afin de terminer le chantier, il est désormais nécessaire de passer un second avenant au marché de l'entreprise SADE, qui concerne les travaux à partir de la rue de la Source jusqu'au carrefour rue du Ruisseau / rue Saint Antoine. Cet avenant a les incidences financières suivantes :

Marché initial HT :	474 494,10 €		
Avenant n°1 (pour mémoire) :	72 909,00 €	soit	15,37% du montant du marché initial
Avenant n°2 :	<u>78 691,10 €</u>	soit	16,58% du montant du marché initial
Marché après avenants 1 et 2 HT :	626 094,20 €	soit	31,95% d'augmentation du montant du marché initial

Aux termes de l'article 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans sa rédaction reprise à l'article 8 de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 avril 2007 à 18 heures, pour donner son avis quant à la passation d'un avenant n°2 entérinant les modifications susvisées.

La commission d'appel d'offres a considéré :

- Que les difficultés rencontrées par l'entreprise étaient imprévisibles au vu des études de sol qui ont été réalisées.
- Que ni l'entreprise ni la commune n'ont pu envisager lesdites difficultés.
- Que ces difficultés ne peuvent être imputées ni à la commune ni à l'entreprise SADE, mais uniquement aux études de sol qui ont été menées mais qui n'ont pas permis de déterminer la nature exacte du terrain.

- Que l'utilisation de techniques plus onéreuses et moins rapides était indispensable à la poursuite du chantier dans des conditions de sécurité des biens des riverains acceptables.

Au vu de ces éléments, la commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à la passation de l'avenant n°2 d'un montant de 78.691,10 € HT au marché passé avec l'entreprise SADE.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer ledit avenant.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Vu l'avis favorable et motivé de la commission d'appel d'offres du 25 avril 2007 à 18 heures,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer l'avenant n°2 d'un montant de 78.691,10 € HT au marché passé avec l'entreprise SADE.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p style="text-align: center;"><b>RENOUVELLEMENT DU CONTRAT EDUCATIF LOCAL</b></p>
--

Le Contrat Educatif Local, signé entre la commune de BOUXIERES AUX DAMES et l'Etat, représenté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle arrive à son terme le 16 décembre 2006.  
Ce contrat vise à promouvoir l'aménagement des temps périscolaire et extrascolaire de l'enfant scolarisé à l'école maternelle et élémentaire.

Il est proposé au conseil municipal de le renouveler pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le maire à signer le renouvellement du Contrat Educatif Local pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.